



PROGRAMME DES SERVICES DE LANGUE

Déni d'accès à un interprète

Procédure de plainte

Ce document détaille les étapes à suivre par un plaignant pour signaler la faille d'une cour locale sur la désignation d'un interprète dans les dossiers et fonctions judiciaires, selon le besoin, en vertu de la Règle de Surintendance 88 [Sup.R. 88].

- 1. Initiation de plainte.** Une personne à faible maîtrise de l'anglais, son représentant légal, ou leur avocat, peut initier une plainte dans leur langue maternelle selon les méthodes ci-après:
 - Appeler 1.888.317.3177 téléphone sans frais pour accéder au Programme des services de langue de la cour suprême d'Ohio [Supreme Court of Ohio Language Services Program]
 - Envoyer une lettre au Programme des services de langue
 - Envoyer électroniquement la plainte au Programme des services de langue via le Formulaire disponible à www.sc.ohio.gov.
- 2. Réception.** Le Programme des services de langue examinera la plainte et obtiendra tous les renseignements utiles du plaignant. Il sera donné un numéro d'enregistrement au dossier de plainte aux fins de suivi et de classement. Les plaintes anonymes ne seront pas examinées.
- 3. Accusé de réception de plainte.** Le Programme des services de langue réservera la suite aux plaignants endéans 10 jours ouvrables en accusant réception de la plainte par voie de lettre ou d'email.
- 4. Notification à la cour locale.** Le Programme des services de langue enverra une lettre à la cour locale contre laquelle sont adressées les allégations, en notifiant le tribunal qu'une plainte a été reçue. Tous les détails importants concernant la plainte seront inclus dans la lettre.
- 5. Réponse par la cour locale.** La cour locale a 30 jours pour répondre à la notification du Programme des services de langue. La réponse se fera par écrit et proposera une résolution à la plainte. La réponse est déposée par le juge administratif ou l'administrateur de la cour au nom de la cour locale.
- 6. Examen par le Programme des services de langue.** Après avoir reçu la réponse de la cour locale, le Programme des services de langue réservera une copie au conseil administratif de la cour suprême pour examen. En recevant l'avis du conseil administratif, le Programme des services de langue instruira la cour locale soit à mettre la résolution proposée en œuvre, proposer à la cour locale une nouvelle solution, ou signaler à la cour locale que la plainte est irrecevable. Il est demandé à la cour locale de soumettre un rapport évolutif du dossier au Programme des services de langue endéans 10 jours après la mise en œuvre de la résolution proposée ou suggérée.
- 7. Notification au plaignant.** Le Programme des services de langue enverra une lettre au plaignant en détaillant les actions à mettre en application par la cour locale comme une voie de résolution de la plainte.
- 8. Base de données et accès public.** Le Programme des services de langue maintiendra une base de données de plaintes et les étapes entreprises pour les résoudre. Les plaintes et la correspondance externe constitueront un document administratif en vertu de Sup.R. 44-47.